



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des Procédures Environnementales

arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour du classement de l'installation de broyage concassage que la société SIMON Gabriel exploite à Pont-à-Mousson

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

N° 2021-0510

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration 13258 du 28 novembre 1997 autorisant la société SIMON Gabriel à exploiter une installation de broyage concassage, criblage relevant de la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON au lieu-dit « Le Domaine » ;

VU la demande présentée par la société SIMON Gabriel le 4 octobre 2016 en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé ES/NW/488-2001 du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT que l'installation de broyage concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, que la société SIMON Gabriel exploite sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON au lieu-dit « Le Domaine », est régulièrement déclarée au titre des ICPE ;

CONSIDERANT que la société SIMON Gabriel bénéficie des droits acquis pour exploiter une installation de broyage concassage, criblage relevant de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON au lieu-dit « Le Domaine » ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » sont applicables à l'installation que la société SIMON Gabriel exploite sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, d'acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité, de l'installation exploitée par la société SIMON Gabriel sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées ;

ARRETE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société SIMON Gabriel, dont le siège social est situé 279 rue du Bois le Prêtre (54700) Pont-à-Mousson est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de Pont-à-Mousson.

Cette installation, précisée à l'article 2 du présent arrêté, est localisée au lieu-dit « Le Domaine » à Pont-à-Mousson sur les parcelles définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées

« Les activités exercées par la société SIMON Gabriel sur son site de Pont-à-Mousson sont visées par la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Activité	Régime ⁽¹⁾ et classement ICPE	Nature et capacité totale des installations, observations
2515-1-a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	205 kW	E

E : enregistrement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions ci-dessous :

Date	Texte
26/11/12	Arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a « installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes »

Article 3 : Situation de l'établissement

L'installation classée visée à l'article 2 du présent arrêté est implantée sur les parcelles 25,26,29 et 34 section BH au lieu-dit « Le domaine » du territoire de la commune de Pont-à-Mousson.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté – Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la maire de Pont-à-Mousson, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Simon Gabriel.

Nancy, le 21 MAI 2021
Pour le préfet
Le Préfet,
et par déléguation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF

